

Date de la demande :

AGRAFEZ
VOTRE
PHOTO

DEMANDE D'ADMISSION RESIDENT ALTERNANT

INFORMATIONS RESIDENT

NOM : _____ PRENOM(S) : _____

ADRESSE actuelle: _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

Téléphone fixe : _____ Téléphone portable du résident: _____

Adresse mail (en majuscules): _____

Né(e) le : _____ à _____ dépt _____

Nationalité : _____

DATE DE VISITE DE NOTRE RESIDENCE : _____ CENTRE DE FORMATION : _____

INTITULE DE FORMATION :  PAS D'ACCUEIL DE CQP OU TITRE SUR 2026-2027  _____

FAMILLE - RESPONSABLE(S)

Lien de Parenté : _____

NOM : _____ PRENOM(S) : _____

Adresse postale: _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél fixe : _____

Tél portable : _____

Mail (en majuscules): _____

Lien de Parenté : _____

NOM : _____ PRENOM(S) : _____

Adresse postale: _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél fixe : _____

Tél portable : _____

Mail (en majuscules): _____

Pièces Justificatives à fournir:

- * La photocopie de la pièce d'identité
- * Un chèque de 225€ (Dépôt de Garantie + Adhésion annuelle)
- * Un exemplaire signé du Règlement Intérieur
- * L'autorisation de sortie pour les mineurs (page suivante)
- * La fiche Autorisation de droit à l'image
- * La fiche Renseignements médicaux
- * La fiche Suivi social
- * La fiche Grille d'auto-évaluation

ATTENTION: Tout dossier incomplet sera refusé

TYPE DE LOGEMENT SOUHAITÉ : (le choix du logement peut être modifié en cours d'année)



LORS DE SEMAINES DE SUREFFECTIF LES RÉSIDENTS MAJEURS POURRONT ÊTRE LOGÉS DANS UN HÔTEL VOISIN



Chambre Individuelle Chambre Double Chambre Triple

(RAPPEL: ceci est un souhait, le nombre de chambre individuelle et triple étant limité)

Connaissez-vous quelqu'un avec qui vous souhaitez vous installer dans une chambre multiple? Oui Non

Si oui, précisez qui ? _____

Arrivée le Dimanche soir : Oui Non

AUTORISATION DE SORTIE APRES 20H POUR LES MINEURS

Je soussigné, _____, responsable légal autorise mon enfant à sortir au-delà des 20h autorisés par l'article 1er du règlement intérieur, sans restriction d'heure ni de limite dans le temps

Signature:

Date:

AUTORISATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LE FOYER

Je soussigné, _____, responsable légal autorise:

- * mon enfant à participer aux activités extérieures encadrées par l'équipe d'animation du Repère
- * mon enfant à rentrer après 20h lorsque les activités se prolongent
- * l'équipe d'animation à utiliser des prises de vue et leurs utilisations dans le cadre des activités du Repère (site internet, réseaux sociaux, plaquette d'information générale...). Cf page Autorisation de droit à l'image.

Signature:

Date:

La (les) personne(s) responsable(s):

- * autorise(nt) la direction à prendre toutes sanctions qu'elle jugera utiles envers le résident, en cas d'indiscipline, de non-respect des règles de la résidence ou en cas de dégradations.
- * s'engage(nt) à contacter la structure dès que possible en cas d'absence du résident.
- * s'engage(nt) à venir sur site en moins de 2 heures en cas de demande du personnel de la structure.

En signant ce document, vous reconnaissez :

- avoir pris connaissance de [la charte des droits et libertés de la personne accueillie](https://solidarites.gouv.fr/charte-des-droits-et-des-libertes-de-la-personne-accueillie-en-etablissement) (consultable sur <https://solidarites.gouv.fr/charte-des-droits-et-des-libertes-de-la-personne-accueillie-en-etablissement>)
- avoir lu et approuvé les conditions d'accueil ainsi que le Règlement Intérieur

Date:

NOM et Prénom du RÉSIDENT

Signature

Date:

NOM(s) et Prénom(s) du ou des RESPONSABLE(S)

Signature(s)

AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

Je soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Représentant légal de : _____

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, j'autorise **Le Repère de l'Erier** dont le siège est situé au **43, rue de l'erier à la Motte-Servolex (73 290)** et ses prestataires techniques à réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques lors d'événements qui auront lieu au cours de l'année scolaire.

Les images pourront être exploitées et utilisées directement par la structure sous toute forme et tous supports, pour un territoire illimité, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : presse, livre, supports numérique, exposition, publicité, projection publique, concours, site internet, réseaux sociaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les photographies, vidéos ou captations numériques de la présente, dans tout support ou toute exploitation préjudiciable.

Je reconnais être entièrement rempli de mes droits et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Je garantis que ni moi, ni le cas échéant la personne que je représente, n'est lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux français.

Fait à **, le**

Signature du Résident
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du Représentant légal
précédée de la mention « Lu et approuvé »

RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

(fiche destinée aux services de soins uniquement)

Je soussigné, M ou Mme: _____

Autorise le Foyer de Jeunes Travailleurs « le repère de l'Erier »

- À faire hospitaliser en cas d'urgence
- À faire prendre en charge par un service d'urgence (SAMU, Pompiers...)
- À faire soigner dès que son état physique le nécessite

Le RÉSIDENT: _____

Et m'engage en cas de besoin à venir le récupérer dans les plus brefs délais sans excéder deux heures

Numéro de téléphone en cas d'urgence: _____

INFORMATIONS MEDICALES COMPLEMENTAIRES

Le RÉSIDENT: _____

A-t-il des allergies:

Lesquelles:

A-t-il des contre indications médicales:

Lesquelles:

Fait à, le

Signature du Résident

Signature du Représentant légal

SUIVI SOCIAL

(fiche destinée exclusivement aux services compétents)

* Etes-vous en lien avec un service ou une association à caractère social ? oui non

(mission locale jeune, CCAS, MECS, service de tutelle....)

Si oui, laquelle ? _____

Nom du référent : _____ Ville : _____

Tél : _____ Mail : _____

* Etes-vous suivi dans le cadre d'une mesure judiciaire?

Si oui, laquelle ? _____

Nom du référent : _____ Ville : _____

Tél : _____ Mail : _____

Fait à, le

Signature du Résident

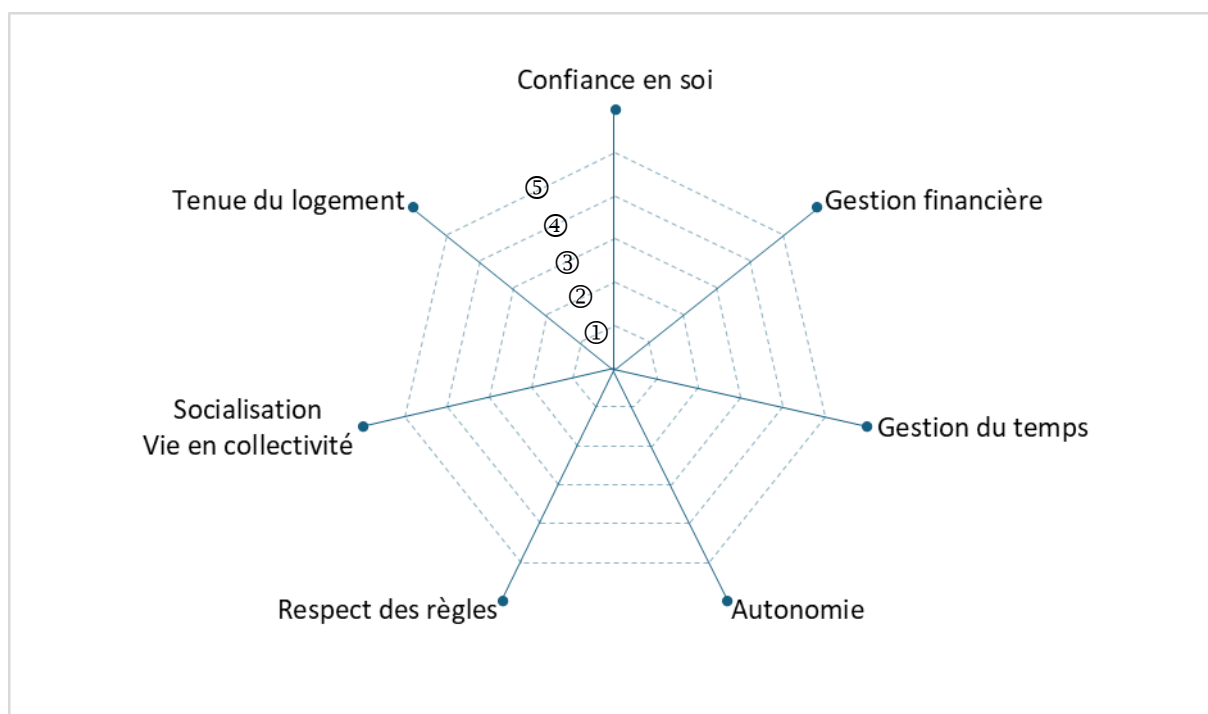
Signature du Représentant légal

GRILLE D'AUTO-EVALUATION

Cette auto-évaluation repose sur une échelle de notation progressive (de 1 à 5) de critères spécifiques permettant d'identifier les forces et les axes d'amélioration de chacun.

Cette grille sera réévaluable chaque année et permettra d'apprécier l'évolution de chaque personne au fur et à mesure du temps.

Les éléments recueillis nous permettront de mettre en place des interventions ciblées en fonction des difficultés récurrentes rencontrées par nos résidents.



Merci d'évaluer chacun des 7 axes de la manière la plus objective possible afin de créer votre « toile d'araignée » personnelle.

Date:

NOM et Prénom du RÉSIDENT

Date:

NOM(s) et Prénom(s) du ou des RESPONSABLE(S)

Signature

Signature(s)

Règlement Intérieur et Règles de Fonctionnement (RESIDENT ALTERNANT)

Article 1

LES RESIDENTS MINEURS

Durant leur séjour au sein de la résidence, les résidents mineurs restent sous l'autorité parentale ou de tutelle.

Ainsi, la structure ne peut se substituer aux parents (ou tuteurs) qui demeurent titulaires de l'autorité parentale et sont donc responsables des faits dommageables commis par leur enfant mineur.

Pour des raisons de sécurité et éviter tout incident à l'extérieur de l'hébergement, les résidents mineurs s'engagent à être présents sur le site du Repère à partir de 20h.

En ce qui concerne les sorties après 20h, celles-ci doivent être validées avec le responsable légal (cf « Autorisation de sortie après 20h pour les mineurs » dans Dossier).
L'équipe du Repère de l'Érier décline toute responsabilité en cas d'incident survenu à l'extérieur de la résidence.

Article 2

RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Un comportement respectueux en actes et en paroles est exigé, ainsi qu'un comportement civil à l'égard des usagers, du personnel et du matériel de l'établissement.

Afin de respecter autrui, ses convictions, tout propos injurieux ou attitude d'incivilité ne sont pas tolérés dans l'enceinte de la résidence comme dans son proche environnement.

Dans le but de ne pas gêner le voisinage, tout rassemblement susceptible de générer des nuisances sonores à l'extérieur et près de l'entrée du Repère est proscrit.

Le calme permanent est de rigueur dans les chambres tout au long de la journée et notamment après 22 heures. Chacun sera donc attentif à modérer le son des radios, appareils hi-fi, téléviseurs ...

Chaque résident est tenu de se présenter aux rendez-vous fixés par la Direction ou tout membre de l'équipe Socio-Educative.

Article 3

ACCES ET OCCUPATION DES LOGEMENTS

Etat des lieux - entretien du logement

A l'entrée dans les logements, un rapide état des lieux doit être effectué par le résident. Toutes les anomalies ou dégradations constatées doivent être signalées sur la fiche d'Etat des lieux et remise le lundi avant 13h à un membre de l'équipe.

Vous êtes **responsable de l'entretien et du bon état d'hygiène de votre logement**. L'absence d'entretien peut entraîner des sanctions. Si vous occupez un logement multiple, vous devez respecter l'espace de votre logement, ainsi que les autres occupants.

Tout problème en cours du séjour (casse, problème technique...) doit impérativement être signalé à un membre de l'équipe afin que le personnel de maintenance puisse faire le nécessaire.

Lors de votre départ, vous êtes tenus de rendre la chambre dans l'état où vous l'avez trouvée lors de votre arrivée (sols propres, poubelles vidées, armoires vidées...).

Toute anomalie ou dégradation non signalée avant votre départ vous sera automatiquement facturée.

Pour des raisons d'hygiène, les plateaux repas sont à consommer exclusivement dans les salles de restauration et aucun animal domestique n'est accepté dans l'établissement.

Conformément aux décrets n°2006-1386 et 2017-633, il est INTERDIT de FUMER et de VAPOTER dans les appartements

La Direction se réserve le droit de procéder à une visite technique du logement et de vous informer, le cas échéant, des constats faits.

Objets aux fenêtres

Aucun objet ne peut être déposé ou accroché à l'extérieur des fenêtres, ni jeté par les fenêtres.

Déchets

Il est demandé aux résidents de vider régulièrement leur poubelle dans les containers mis à disposition.

Politique environnementale : au quotidien, la protection et la préservation de l'environnement sont des valeurs importantes pour l'association. Merci à nos résidents de nous aider dans la gestion de l'eau, des énergies, des déchets... et d'adopter ainsi un comportement écoresponsable.

Gestion du logement

Vous avez **une clé d'accès à votre chambre**, délivrée **sous votre seule responsabilité**. Elle ne doit être ni prêtée, ni divulguée. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remplacement sont à votre charge (8€ seront facturés).

Il vous est demandé de fermer votre logement à clé, l'établissement déclinant toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, vols, ou dégradations d'objets personnels survenant à l'intérieur de celui-ci.

Afin d'éviter toute dégradation et pour des questions de sécurité, **les vélos et autres objets roulants (trottinettes, voitures télécommandées, ...) ne sont pas admis à l'intérieur de la résidence.**

En aucun cas la structure ne pourrait être tenue pour responsable de toute dégradation ou vol de véhicule survenu lors de votre séjour.

Assurance

En cas de vol d'affaires personnelles ou de dégradations, l'Association décline toute responsabilité. Une assurance responsabilité civile est recommandée.

Affaires personnelles après le départ

Tout résident doit libérer le logement des biens lui appartenant. Si la personne laisse des affaires, elles doivent être emballées, identifiées et stockées dans la bagagerie prévue à cet effet.

Les affaires sont à retirer de la bagagerie lors du dernier séjour de l'année scolaire. Au-delà du 14 Juillet, les affaires restantes seront déposées à Emmaüs ou en déchetterie.

Article 4

CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES COLLECTIFS

Nuisances dans l'établissement

Le tapage **nocturne comme diurne** sous toutes ses formes est interdit. Les **puissances sonores des appareils doivent être réglées de manière à ne provoquer aucune gêne** à votre voisinage.

L'écoute de musique sans écouteurs est interdite dans les espaces collectifs et aux abords du bâtiment.

Tout comportement **irrespectueux ou agressif** sera immédiatement sanctionné et peut amener à l'exclusion.

Chaque résident s'engage à respecter les espaces collectifs, le matériel mis à disposition, à ne rien jeter à même le sol et à ne rien faire qui soit de nature à troubler l'ordre et la tranquillité de la résidence.

**Conformément aux décrets n°2006-1386 et 2017-633,
il est INTERDIT de FUMER et de VAPOTER dans l'ensemble des locaux**

Une zone fumeur et des cendriers sont mis à disposition à l'extérieur.

Il est demandé à chacun d'avoir une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Nous vous rappelons que chacun doit avoir un comportement citoyen et respectueux des espaces collectifs et de l'environnement : veiller à ne pas gêner la circulation des véhicules autorisés et de secours, stationner sur des places matérialisées et autorisées, ne pas jeter de déchets par terre à l'extérieur, à l'intérieur et aux abords du site.

Article 5

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Pour votre sécurité, la porte d'accès principale est fermée de 22h30 à 7h. Un veilleur de nuit est présent pour permettre aux résidents d'entrer et sortir. Une sonnette est prévue à l'extérieur.

Vous devez prendre connaissance des **règles de sécurité et d'incendie** qui sont affichées, et les appliquer en cas de danger.

Le résident veille à chaque fois qu'il quitte sa chambre à **prendre les mesures qui s'imposent pour éviter tous risques** (exemples : **fermer le robinet, éteindre la lumière, débrancher les appareils électriques**).

Pour des raisons de sécurité, **l'usage d'appareils ou réchauds à gaz est interdit**.

En cas d'urgence, 24 heures sur 24, vous devez vous présenter à l'accueil.

Les membres de l'équipe socio-éducative sont habilités à intervenir dans votre logement à tout moment du jour ou de la nuit, s'ils estiment que cela est nécessaire.

Objets et produits dangereux ou illicites

L'Établissement est une zone de droits. De ce fait, les interdictions et obligations légales à tous citoyens sont en vigueur.

Aucune consommation d'alcool, cannabis ou drogue de toute sorte ne sera tolérée.

La détention d'armes, ou tout objet assimilable, l'usage ou la vente de produits illicites sont interdits dans l'établissement et sur ses abords.

En cas de manquement concernant ces interdictions ou de comportement qualifié de dangereux, des sanctions pouvant aller jusqu'à une exclusion immédiate et sans appel pourront être prononcées à l'encontre des personnes concernées.

Santé

Le Repère de l'Erier dispose d'une pharmacie de premiers secours (pansements et désinfectants). Pour les autres cas, il y a lieu de faire appel aux services médicaux et d'en informer l'équipe.

Pour des raisons d'hygiène et de responsabilité, vous devez informer la Direction de toute maladie grave ou contagieuse que vous avez contractée (cf « Fiche de renseignements médicaux » dans Dossier).

Article 6

VISITE DE PERSONNES EXTÉRIEURES

Pour des questions de sécurité, **l'accès aux logements est strictement interdit aux personnes extérieures entre 12h et 13h**. Les visites de personnes extérieures dans les logements sont autorisées de **17h à 22h**.

- Chaque logement ne peut recevoir que **deux visiteurs à la fois au maximum**. Vos visiteurs sont placés sous **votre seule responsabilité**. Pour les résidents en chambre multiple, il est demandé d'avoir l'accord des autres occupants avant de recevoir un visiteur. Pour un plus grand nombre de visiteurs, les espaces collectifs sont mis à la disposition des résidents.

- **Tout visiteur doit se présenter à l'accueil à son arrivée et doit décliner son identité, sur présentation d'un document officiel**. Ce document sera conservé à l'accueil jusqu'à son départ. Vous devez venir chercher vos visiteurs à l'accueil.

- **Il est formellement interdit d'héberger un visiteur pour la nuit.**

- La sous-location et la rétrocession de la chambre sont strictement interdites. **En votre absence, aucune personne étrangère ne peut séjourner dans votre logement.**

Pour séjourner au Repère de l'Erier, il faut impérativement justifier d'un titre d'occupation. Tout hébergement dans la clandestinité sera sanctionné par une exclusion.

Article 7

RÈGLEMENT DES SEJOURS, Adhésion et Dépôt de Garantie

La Redevance dont vous devez vous acquitter chaque semaine, correspond à l'ensemble des frais d'Hébergement et de Restauration.

Lors de votre inscription, nous vous demandons une adhésion annuelle et un dépôt de garantie.

Le règlement de la redevance s'effectue à l'arrivée de chaque séjour, selon la modalité de votre choix.

En cas de difficultés financières, merci de vous rapprocher de l'Animateur, responsable de l'hébergement.

Article 8

DEPART DE L'HEBERGEMENT

Absences et départs en cours de séjour

Les absences doivent être signalées dès que possible.

Les départs en cours de séjour doivent être justifiés pour obtenir une remise sur la facturation.

Départ définitif

Vous pouvez résilier votre demande d'hébergement à tout moment, par simple lettre rédigée à l'attention de la Direction du Repère de l'Erier.

A réception de ce courrier, votre dossier sera clôturé, les éventuels dus et retenues seront facturés et retirés de votre dépôt de garantie. Celui-ci vous sera ensuite restitué par chèque, à l'adresse indiquée au moment de votre départ.

Le résident pourra continuer à bénéficier du service de Restauration si besoin en qualité de demi-pensionnaire.

Article 9

MESURES PRISES EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de manquement concernant les interdictions :

- de consommation d'alcool et/ou de drogues,
- de comportements dangereux et/ou violents,
- de dégradation de matériel,
- de violences physiques et/ou verbales,
- d'hébergement d'un tiers,

une évaluation des faits sera effectuée par la Direction, qui appliquera des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat d'hébergement de manière immédiate ou avec un préavis selon la gravité des faits.

Au bout de 3 avertissements écrits concernant des problèmes de non-respect de l'ensemble des articles du Règlement Intérieur, le contrat d'hébergement sera résilié de plein droit.

L'hébergement de personnes extérieures à l'établissement conduit à l'exclusion immédiate du résident contrevenant.

Tout acte de violence physique ou de dégradation de matériel pourra entraîner la rupture du contrat de résidence avec exclusion immédiate. En outre, il est rappelé à chacun que toute violence verbale et physique sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (dépôt de plainte auprès des services de Police ou du Tribunal).

En cas de besoin, le représentant légal s'engage à venir récupérer le résident dans les plus brefs délais, sans excéder deux heures.

Fait en double exemplaire dont 1 est à nous retourner signé avec le Dossier d'Inscription et 1 est à conserver.

Le résident reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement le.....

Signature du résident

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du responsable légal

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Déroulement semaine classique (du Lundi au Vendredi)

| Arrivée du Lundi <u>7h30-12h30</u> | Au cours du séjour | Départ du Vendredi <u>avant 8h</u> |
|--|---|---|
| <p>On se présente à l'accueil pour l'attribution du logement et la remise d'une clé pour la semaine <u>avant 12h30</u></p> <p>On choisit la formule restauration (elle peut être modifiée à chaque séjour)</p> <p>On règle son séjour (chèque, espèce, carte bleue, virement, carte titres restaurant...)</p> <p>On s'installe dans le logement</p> <p><u>avant 13h</u></p> <p>On remplit la fiche d'état des lieux du logement et on la rapporte à un membre de l'équipe</p> <p><u>absence ou retard</u></p> <p>En cas d'absence, de retard ou d'arrivée décalée dans la semaine, on prévient avant 12h30.</p> <p>En cas de départ programmé en cours de séjour (rdv médical, permis de conduire, JAPD...), on prévient dès l'arrivée et on fournit un justificatif pour la facturation.</p> | <p>On respecte le Règlement Intérieur et les règles de fonctionnement</p> | |
| | <p>On entretient son logement au quotidien (on passe le balai, on vide la poubelle et on aère régulièrement)</p> | <p>On libère le logement qui doit être balayé.</p> |
| | <p>On éteint toutes les lumières et on s'assure que les chasses d'eau ne coulent pas</p> | <p>On descend la poubelle dans les grands containers extérieurs.</p> |
| | <p>De nombreux rangements sont à votre disposition dans les logements pour vos affaires (valises, sacs, vêtements, affaires de cours...)</p> | <p>On laisse les fenêtres et les portes ouvertes.</p> |
| | <p>Les visites extérieures sont autorisées uniquement de 17h à 22h.</p> <p>Aucune personne extérieure n'est autorisée dans les logements sur les temps de pause (même le midi)</p> | <p>On éteint les radiateurs et les lumières.</p> <p>On restitue la clé (carte).</p> <p>On peut poser sa valise en salle d'animation collective.</p> |
| | <p>On est accueilli lors de présences en Centre de Formation, on ne doit pas être présent dans son logement pendant les heures de formation.</p> <p>L'équipe doit être avertie lorsqu'un résident reste dans son logement pendant les heures de formation.</p> <p>En cas de départ non programmé en cours de séjour, merci de nous en informer au plus vite et de nous fournir un justificatif pour pouvoir être remboursé.</p> | <p>On peut laisser son matériel de literie (couette, oreiller...) à la bagagerie.</p> |

Arrivée du dimanche soir :

L'accueil est possible à partir de 18h30.

Le fonctionnement est le même que pour le lundi matin

Le tarif du dimanche soir comprend la nuitée et le petit déjeuner du lundi matin en sus

Pour les séjours consécutifs :

Il est possible de laisser ses affaires dans les armoires des logements.

Il vous suffit de vérifier auprès de l'équipe que vous conservez le même logement.

Pour les semaines réduites (jours fériés, fermetures de CFA...)

Les conditions d'arrivées et de départs sont décalées mais identiques et les tarifs sont adaptés.

CONDITIONS D'ACCUEIL 2026/2027

Sous couvert de validation du Conseil d'Administration

Le Repère de l'Érier vous propose différentes possibilités d'HEBERGEMENT (en chambre individuelle, double ou triple / à la semaine ou au mois) et formules de RESTAURATION (Plateau Self, Snack, ou Demi-pension).

- Tableau des prestations proposées sous forme de "forfait-semaine" :

| | Chambre Individuelle | Chambre Double | Chambre Triple |
|---|---|--|---|
| 1/ FORFAIT «PENSION COMPLETE», Formule «SELF» Cette formule comprend : - L'hébergement du lundi au vendredi matin ; - Le petit-déjeuner du mardi au vendredi ; - Les repas de midi et du soir, du lundi au jeudi, en formule « SELF plateau complet». | 210€ par semaine (162€ participation OPCO déduite)* | 194€ par semaine (146€ participation OPCO déduite)* | 180€ par semaine (132€ participation OPCO déduite)* |
| 2/ FORFAIT «PENSION COMPLETE», Formule «SNACK» Cette formule comprend : - L'hébergement du lundi au vendredi matin ; - Le petit-déjeuner du mardi au vendredi ; - Les repas de midi, du lundi au jeudi, en formule « SNACK » : pan bagnat ou pizza ou cheeseburger ou nuggets /frites/boisson... - Les repas du soir, du lundi au jeudi, en formule « SELF plateau complet». | 204€ par semaine (156€ participation OPCO déduite)* | 188€ par semaine (140€ participation OPCO déduite)* | 174€ par semaine (126€ participation OPCO déduite)* |
| 3/ FORFAIT «DEMI-PENSION» Cette formule comprend : - L'hébergement du lundi au vendredi matin ; - Le petit-déjeuner du mardi au vendredi ; - 1 repas par jour midi ou soir, du lundi au jeudi, en formule « SELF plateau complet » : entrée, plat du jour, fromage et dessert. | 171 € par semaine (135 € participation OPCO déduite)* | 155€ par semaine (119 € participation OPCO déduite)* | 141€ par semaine (105€ participation OPCO déduite)* |
| 4/ Complément FORFAIT « DIMANCHE SOIR » Cette formule comprend : - L'hébergement du dimanche à partir de 18h30 - Le petit-déjeuner du lundi matin. | 33 € par dimanche | 29 € par dimanche | 25.50 € par dimanche |
| SELF ouvert le Vendredi midi (hors FORFAIT SEMAINE) | | | |

* Certains OPCO peuvent prendre en charge 6€/nuitée et 3€/repas pour les formations en apprentissage (Vous pouvez retrouver cette information dans votre contrat de travail)

Information complémentaire : Tout ou partie des forfaits peut être réglé en Cartes Titres Restaurants

- **Hébergement au mois** (logement équipé ou non de kitchenette) :

Tarifs compris entre 480 et 530€/mois avec possibilité d'utiliser le service de Restauration (repas décomptés à l'unité)

Pour ce type de logement particulier, merci de vous rapprocher du Responsable hébergement.

INTERRUPTION DE SEJOUR

SANS ACCORD PREALABLE OU MOTIF SERIEUX, TOUTE SEMAINE COMMENCEE EST ENTIEREMENT DUE.

En cas d'absence au cours d'un séjour (rendez-vous médical, JAPD, permis de conduire...), le remboursement des repas et des nuitées ne pourra se faire qu'après présentation d'un justificatif.

De plus, en cas d'absence du résident pendant un ou plusieurs séjours fractionnés, la structure doit être informée par téléphone ou par mail pour gérer au mieux l'occupation des appartements. Un justificatif (arrêt de travail, convocation...) sera nécessaire.

AIDES LIEES AU LOGEMENT

TOUS les résidents peuvent prétendre à des aides financières concernant les frais liés à la partie hébergement.

Pour les résidents apprentis en alternance :

- **Pas d'allocation de la CAF.**
- **Aide « Mobili-Jeune »** mise en place par les collecteurs 1%, à condition que l'employeur cotise. Jusqu'à 100€/mois peuvent être attribués. Les résidents doivent faire une demande à **Action Logement**. Les dossiers sont disponibles sur leur site internet : <https://www.actionlogement.fr/l-aide-mobili-jeune>

Pour les résidents permanents présents au mois, d'autres aides sont possibles en fonction des spécificités de chacun.

L'équipe Socio-Educative est à disposition des résidents pour leur apporter toute information et les aider dans la constitution et la mise à jour du dossier.

DEPOT DE GARANTIE

Un Dépôt de Garantie est demandé à l'admission pour la **durée totale de formation sur le site de l'ERIER.**

Montant du dépôt de garantie : 200€.

- Le montant du dépôt de garantie est encaissé lors du 1^{er} séjour.
- En cas de difficultés financières, **des facilités de paiement peuvent être accordées.**

Il vous sera restitué sur demande écrite :

- Au départ sous réserve de déduction éventuelle de frais liés à des factures non réglées ou des dégradations.
- En cas de démission ou d'arrêt de la formation.

COTISATION ANNUELLE

Montant de la cotisation : 25 €.

- Comme dans toute Association, une cotisation est demandée afin de bénéficier de l'ensemble des prestations du Repère ; Hébergement, Restauration et Activités.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une **évaluation continue des besoins et des attentes** des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des **personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables**, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24

(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L1110-2

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que le famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Article L1111-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article L1111-3

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Article L1111-4

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-6

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Article L1111-7

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.